

**RÈGLEMENT NO 0309-505**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LE  
ZONAGE 0309-000 DE LA VILLE DE  
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ,  
AFIN DE PERMETTRE LES CLÔTURES POUR  
LES HABITATIONS DE LA CLASSE D'USAGES  
« H-2 » ISOLÉES DANS LA ZONE H-2004.1.**

VU l'avis de motion numéro AM-\*\*\* donné aux fins des présentes lors de la séance \*\*\* tenue le \*\*\*;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-**

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en remplaçant l'article « 1831.291 » par l'article suivant :

**Article 1831.291 Clôture**

- 1) Les clôtures sont autorisées, en considérant que les logements juxtaposés sont assimilables à des habitations jumelées, conformément aux dispositions du présent règlement :
  1. Une clôture doit être implantée dans l'aire comprise par le prolongement imaginaire du mur mitoyen, par le mur opposé au mur où se trouve l'entrée principale et son prolongement imaginaire et par les limites de la propriété privée;
  2. Seules les clôtures à mailles de chaîne, avec ou sans latte, sont autorisées;
  3. La hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,55 mètre.

**ARTICLE 2.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/Im

Avis de motion :	***
Adoption du projet de règlement :	***
Consultation publique écrite :	***
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***